

LHL

N° 1 28/CA du Répertoire

N° 2000-78/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : Ousmane Aboubakar

C/

ETAT BENINOIS

Administration pénitentiaire

Et un autre

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 12 mars 2000, enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 582/GCS par laquelle Maître A. POGNON avocat près la cour d'appel de Cotonou, conseil de monsieur Ousmane Aboubakar Imam, a introduit un recours de plein contentieux contre l'Etat béninois du fait qu'il a été injustement écroué à la maison d'arrêt de Cotonou et maintenu en détention pendant 3474 jours ;

Vu la communication faite à Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif et des pièces y annexées, par lettre n° 1784/GCS du 16 juillet 2001, pour ses observations ;

Vu la mise en demeure adressée par lettre n° 594/GCS du 02 juillet 2003 au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du gouvernement ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 1777/GCS du 27 juin 2000 ;



Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'à l'analyse des pièces versées au dossier, aucune démarche n'a été faite par les requérants en direction de l'administration pour provoquer de sa part une décision préalable ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, cette démarche préalable est substantielle et reste obligatoire pour faire naître et lier le contentieux ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er}.- Le recours de plein contentieux de monsieur Ousmane Aboubakar, en date à Cotonou du 12 mars 2000, est irrecevable.

Article 2.- Les dépens sont à la charge du requérant.

Article 3.- : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :



Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN {
et {
Victor ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président-Rapporteur,


Le Greffier.

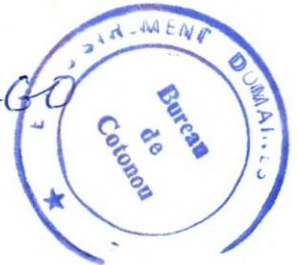

G. ALAYE.


I. O. AÏTCHEDJI.-



DE = 2000 F
Enregistré à Cotonou le 18/10/05
Fo. 09 Case. 3221-1
Reçu Deux mille frs
L'inspecteur de l'Enregistrement


Antoinette L. AGO



Government of Ontario
In _____
City of _____
I hereby certify that _____

